**N° 7143**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire**

**RESUME**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal d’adapter les taux de cofinancement tels que négociés entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement au Luxembourg.

À cette fin, il vise une réallocation du budget alloué aux ONGD dans l’enveloppe du fonds de la coopération au développement, principal outil financier au service de la coopération luxembourgeoise au développement, en modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l’action humanitaire.

Comme convenu, un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s’appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d’accord-cadre pourra être accordé un taux de cofinancement de 60%.

Puisqu’il s’agit seulement d’une réallocation du budget, les modifications introduites par le projet de loi sous rubrique n’auront pas d’incidence sur l’engagement global du Luxembourg en matière d’aide publique au développement.

En outre, le projet de loi vise à rendre cohérente l’utilisation des termes « programmes », « accord-cadre » et « projet de développement » à travers la loi modifiée du 6 janvier 1996.